

VS_GERICHTE A1 21 7 vom 12. Mai 2021

VS Kantonsgericht, 2021-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 21 7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_7)

FR: VS_GERICHTE A1 21 7 du 12 mai 2021

IT: VS_GERICHTE A1 21 7 del 12 maggio 2021

Regeste

A1 21 7 ARRÊT DU 12 MAI 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges
en la cause X _____, recourante contre Y _____, autorité attaquée, Z _____
AG, tiers concerné, représentée par Maître M _____ et Maître N _____ (marché
public) recours de droit administratif contre la décision du 15 décembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le marché en cause ressortit au droit cantonal qui prévoit que l'adjudication est une décision à notifier à tous les soumissionnaires et à publier dans le B. O. et sur le site simap.ch (art. 34 al. 1, 4 et 5 de l'ordonnance du 11 juin 2003 sur les marchés publics – Omp ; RS/VS 726.100, cf. art. 2 et 15 de la loi du 8 mai 2003 concernant l'adhésion du canton à l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics – AIMP ; RS/VS 726.1 ; v. aussi art. 13 lit. a et 15 de cet accord). La notification doit, sauf exceptions irrelevantes ici, se faire dans un écrit adressé à la partie concernée à qui doivent être indiqués la voie de recours ordinaire et le délai de recours (art. 34 al. 1 Omp et 29 al. 1 et

E. 3

de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6).

En l'occurrence, la seule notification personnelle reçue par X _____ est le courriel du

E. 6

La recourante soutient que la chambre anéchoïque offerte par Z _____ a le désavantage d'impliquer « la fourniture d'un plateau en bois recouverts d'absorbants ferrites, solution contre-indiquée pour les mesures CEM ». Cette critique, sommaire et non étayée, n'est pas conformes aux règles de motivation des art. 80 al. 1 lit. c, 47 et 48 LPJA (art. 16 Lmp).

E. 7

Celle consistant à prétendre que l'intimée avait omis d'offrir un faux plancher taxé d'impératif à l'annexe 3 précitée est infondée. La pos. 10 de cette annexe évoque un « double plancher (passage de câbles) » qui figure sous « double floor height 130 mm, max. load 500 kg/m2 » à la p. 2 de l'offre de Z _____ .

E. 8

Aucun des griefs de X _____ n'étant de nature à modifier le classement de son offre dans la grille d'évaluation du 15 décembre 2020, le recours est rejeté en tant qu'il est

recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 LPJA), sans qu'on doive s'attarder sur la question de savoir si elle a droit à une amélioration de sa note 4 au critère de l'expérience et du support technique (10%). Dans l'affirmative, cette note passerait à 5 et se traduirait par un dixième supplémentaire, la note finale de Z _____ restant à 4.4 et celle de la recourante progressant de 4.2 à 4.3, sans inversion de rang.

E. 9

X _____ paiera un émolument de justice de 2500 fr. fixé notamment en tenant compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations. Elle versera en outre à Z _____ 2500 fr. de dépens (TVA et débours compris), calculés au vu du temps et du travail ordinairement à investir par un avocat dont la mandante

- 7 - résiste, par un mémoire de 7 pages, à un recours simple dans une affaire de complexité moyenne, ainsi que de la valeur du marché litigieux (plus de 200'00 fr.) (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 4, 11, 13 al. 1, 25, 27, 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.